

GE_GERICHTE DAS/196/2014 vom 4. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_196_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/196/2014 du 4 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/196/2014 del 4 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent soit à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Dans le cas d'espèce, le recours, formé par la personne concernée dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable. La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le recourant sollicite tout d'abord des mesures d'instruction de la Chambre de surveillance. Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. D'autre part, le dossier étant complet, il sera statué sur la base de celui-ci.

E. 3

Le recourant ne conteste l'ordonnance querellée que dans la mesure où elle autorise les curatrices à solliciter la radiation de son statut d'indépendant au Registre du commerce. Il expose que si tel était le cas, il ne pourrait plus exercer son métier de chauffeur de taxi.

E. 3.1

Selon l'art. 391 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. Selon l'al. 2 de cette disposition, ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a fait une saine application de la disposition précitée et du principe de proportionnalité en ne prononçant qu'une curatelle strictement appropriée à la sauvegarde des intérêts du recourant, ce que celui-ci admet par ailleurs.

- 5/6 -

C/428/2014-CS Il ressort en effet de la procédure que sans ambiguïté et à réitérées reprises, le médecin neurologue, auteur des certificats médicaux au dossier et de la déclaration en audience par-devant le Tribunal de protection, a confirmé qu'il n'était plus possible au recourant, suite aux accidents vasculaires subis, d'exercer son métier de chauffeur de taxi et en particulier qu'il ne lui était plus possible de conduire. D'autre part, il a confirmé également qu'il n'existait pas de possibilité d'amélioration de son état à ce propos. L'attestation médicale lapidaire délivrée par un médecin généraliste et produite par le recourant à l'appui de son recours ne lui est, dès lors, d'aucun secours. Dans la mesure des

constatations médicales rappelées plus haut, la Chambre de céans retient que la seule manière de pouvoir tenter d'assurer la subsistance de la famille du recourant, dont on rappelle qu'il a quatre enfants dont plusieurs en relatif bas âge, est de lui permettre de bénéficier non seulement de l'aide de l'Hospice général mais aussi des autres aides étatiques éventuellement envisageables. Il ressort clairement de la procédure que le statut d'indépendant du recourant fait obstacle à une prise en charge complète de sa famille, de sorte qu'au vu de la situation, le Tribunal de protection a apprécié justement le fait que cet obstacle doit être levé. Par conséquent, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Enfin, dans la mesure où il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure, l'avance de frais versée par le recourant à hauteur de 300 fr. lui sera restituée, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 6/6 -

C/428/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A. _____ contre l'ordonnance DTAE/3402/2014 rendue le 4 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/428/2014-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Ordonne la restitution au recourant de l'avance de frais effectuée en 300 fr. Laisse les frais à la charge de l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.